

**ARRETE N° 0001303 /MINT DU 29 SEPT 2006**  
**portant réglementation de la fourniture du service**  
**d'information aéronautique dans l'espace aérien et**  
**sur le territoire camerounais.-**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- VU la Constitution ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du ministère des Transports ;
- VU le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Le présent arrêté porte, en annexe, réglementation de la fourniture du service d'information aéronautique dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais.

**ARTICLE 2.**- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais



YAOUNDE, le 29 SEPT 2006

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS**



**DAKOLE DAÏSSALA**